

endroit à un autre, il peut retourner à l'endroit de son ancien domicile et voter? Il y a dans cette loi, comme il y avait dans la loi d'Ontario une sorte de préjudice contre les districts ruraux, bien que je ne pense pas qu'il existe de plaintes à ce sujet. Une disposition permet à ceux qui habitent dans les villes ou dans les villages de se présenter devant un juge pour faire ajouter sur la liste ceux dont les noms ont été omis ou ceux qui sont devenus électeurs depuis la dernière révision. C'est une anomalie qui existe dans cette loi, et sur laquelle j'attire l'attention du secrétaire d'Etat. Il y a un grand nombre de jeunes gens—et ceci surtout prévaut dans les districts ruraux—qui avaient moins de 21 ans quand les listes de 1916 ont été révisées, qui sont aujourd'hui majeurs ou qui le deviendront entre l'époque de la dernière révision des listes et l'époque où il sera nécessaire de faire une nouvelle énumération. C'est une anomalie déraisonnable et sans nécessité de dire que les sœurs, les mères et les parentes des soldats qui sont majeurs auront des votes, tandis que les jeunes frères qui sont demeurés sur la terre, peut-être pour permettre aux aînés d'aller au front, sont privés de leurs votes. La loi pourrait pourvoir à l'insertion sur la liste des noms de ces jeunes gens qui peuvent avoir atteint l'âge légal à l'époque où se fait l'énumération. Je crois qu'il semblerait juste à tous les membres de cette Chambre que, si nous reconnaissons les droits des parentes des soldats, nous pourrions étendre cette reconnaissance aux jeunes frères qui sont devenus majeurs depuis la révision des listes de 1916.

L'hon. M. GRAHAM: Les mêmes points ont été discutés pendant un grand nombre d'années par la législature d'Ontario. On ne saurait faire de listes dans lesquelles quelques personnes qui ont droit de vote dans les circonstances ordinaires, ne s'en trouveront pas privées. Depuis un temps immémorial des difficultés se sont soulevées quand il s'agissait d'un individu déménageant d'un comté à un autre.

Quant à l'enregistrement dans les villes de 2,000 âmes, je ne connais pas la situation actuelle exacte. Quand je faisais partie de la législature de la province, des députés s'opposaient à ce qu'on accorde l'enregistrement aux petites villes à cause des dépenses occasionnées. Un individu qui n'a pas vécu dans une ville où l'enregistrement existe ne comprend pas qu'il vait autant diriger une élection qu'un enrégistrement. Ceci me rappelle une anecdote racontée par un ancien secrétaire provincial, et c'est celle d'un monsieur qui est venu le

[M. Lalor.]

trouver un jour pour lui demander de souscrire au fonds d'un autre candidat. Il s'agissait d'un comté où il suffisait de se faire accepter par la convention pour que l'élection fût assurée. Quand il demanda un peu d'aide financier pour son candidat ce monsieur lui dit: "Mais, n'a-t-il pas été choisi par la convention?" Et la réponse fut: "Ce n'est pas une convention qu'il va faire, il est candidat." Alors l'autre reprit: "Pourquoi a-t-il besoin d'argent s'il n'a pas de convention à faire?" Les honorables députés qui demandent l'enregistrement ne la trouveront peut-être pas aussi commode, une fois qu'ils l'obtiendront.

J'aimerais presque autant une élection qu'une inscription. Un des ennuis consiste en ce que dans les grandes villes, personne ne s'occupe des listes électorales et ne tâche de se faire inscrire sur la liste avant l'approche des élections, et alors il faut se disputer pour pouvoir se faire inscrire. N'est-ce pas là la situation qui se présente aujourd'hui? Si nous avons une élection maintenant ou d'ici deux ou trois mois, ne nous servirons-nous pas des mêmes listes que celles prescrites par ce projet de loi, sauf pour les conditions nouvelles, dans le cas où il n'y aurait pas eu de nouvelle loi adoptée dans la province d'Ontario, et que la loi demeurerait la même que celle qui est en vigueur depuis plusieurs années?

Ainsi, les conditions sont demeurées les mêmes; les listes de l'Ontario n'ont pas été révisées définitivement et ne le seraient pas avant le mois de décembre, si l'on se conformait aux conditions antérieures. On se serait servi de la liste de 1916 pour une élection tenue avant le mois de décembre, tout comme celle qui approche. De sorte que les difficultés auxquelles les honorables députés ont fait allusion sont justement celles qui seraient survenues dans le cas où la loi n'aurait pas été changée dans l'Ontario, peu importe l'époque où aurait lieu l'élection.

M. GLASS: Dans l'Ontario, lorsqu'on y a fait des élections sans que les listes fussent complètement révisées, on s'est servi des listes dans les endroits où elles avaient été révisées. L'honorable député de Perth-Sud (M. Steele) me dit que cette disposition ne s'applique pas aux élections fédérales; je ne fais ici nullement allusion à cela, mais je sais que dans certains districts qui se trouvent dans mon propre comté, et où l'on a révisé les listes il y a moins de soixante jours, ce qui doit être fait si l'on veut s'en servir, on s'est servi des listes de l'année courante alors que,